
M.E.S., Numéro 132, Vol. 1, janvier – février 2024

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 20 février 2024



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, janvier - février 2024

LA QUESTION DE LA RESPONSABILITE PENALE DE L'EMPLOYEUR- PERSONNE MORALE EN DROIT PENAL CONGOLAIS DU TRAVAIL :

entre l'irresponsabilité et la responsabilisation

par

Thierry KAPEPULA HUBERT
Anasthan KAPINGA MUKENDI

(Tous) Magistrats

Assistants, Faculté de Droit, Apprenant en D.E.S
Université de Kinshasa

Résumé

L'article 7 du code du travail définit l'employeur comme une personne physique ou morale et ce même texte organise un dispositif législatif rendant l'employeur débiteur d'un certain nombre d'obligations dont la violation de certaines peut occasionner l'application d'un dispositif pénal mis en place ; en écartant malheureusement, la responsabilité pénale de l'employeur personne morale.

Cependant, bien que pénalement irresponsable en la matière, le législateur organise une forme de responsabilisation des employeurs, y compris la personne morale, au niveau de l'article 329 du code du travail, pour les peines d'amendes prononcées contre leurs préposés dans le cadre des infractions portées par ce même texte. Delà, tout le besoin d'adapter le code du travail congolais en tenant compte de la responsabilité pénale de l'employeur personne morale.

Mots-clés : question, responsabilité pénale, employeur, personne morale, droit pénal congolais du travail

Abstract

Article 7 of the Labor Code defines the employer as a natural or legal person and this same text organizes a legislative system rendering the employer debtor of a certain number of obligations, the violation of some of which may result in the application of a penal system put in place; unfortunately ruling out the criminal liability of the employer, legal entity.

However, although criminally irresponsible in this matter, the legislator organizes a form of accountability of employers, including the legal entity, at the level of article 329 of the labor code, for the penalties of fines pronounced against their employees in the framework of the offenses covered by this same text. Beyond that, there is a need to adapt the Congolese labor code taking into account the criminal liability of the employer, a legal entity.

Keywords : question, criminal liability, employer, legal person, Congolese criminal labor law

INTRODUCTION

Le droit pénal renvoie, par hypothèse, aux responsabilités les plus lourdes et, de ce fait, se révèle être le meilleur instrument de lecture des dispositions d'ordre public¹. Traditionnellement, le droit pénal renvoie à la branche du droit positif qui définit les faits qualifiés d'infraction, ainsi que les peines qui s'y appliquent².

¹ MAYAUD, Y., « Responsables et responsabilité », in *Droit social*, n°11, 2000, p. 941.

Une infraction pénale est un acte qui porte atteinte aux valeurs sociales, sans que nécessairement une victime soit déterminée. L'atteinte à la société suffit et justifie que la loi (au sens large) prévoit une sanction pénale pour punir l'auteur. Le droit pénal du travail ne se distingue pas à ce niveau du droit pénal commun. Il envisage ainsi des contraventions et des délits (il n'existe pas de crime spécifique au droit pénal du travail), qui nécessitent la réunion d'un élément légal, matériel et moral. Une distinction importante doit être faite s'agissant de la responsabilité pénale de l'employeur. Le droit dissocie les infractions volontaires des infractions involontaires.

² Plusieurs auteurs convergent, à ce sujet, c'est le cas, notamment, de :

- LEROY, J., *Droit pénal général*, 5ème éd., Paris, LGDJ, coll. Manuel, 2014 (mise à jour 7ème éd., 2018) ;
- BOULOC, B., *Droit pénal général*, 24ème éd., Paris, Dalloz, coll. Précis, 2015 (mise à jour 26ème éd., 2019) ;
- PIN, X., *Droit pénal général*, 2ème éd., Paris, Dalloz, coll. Cours Dalloz, 2007, (mise à jour 11ème éd., Paris, Dalloz, coll. Cours, sous-coll. Droit privé, 2019).

La doctrine la plus répandue abordant la question de l'irresponsabilité pénale des personnes morales soutient que seules les personnes physiques sont tenues responsables pour des faits délictueux commis par les organes de la personne morale. De ce fait, elle évoque la responsabilité pénale du fait d'autrui comme en droit civil qui connaît à côté de la responsabilité civile du fait personnelle, la responsabilité du fait d'autrui. En matière civile, dans certains cas, une personne est tenue de réparer un dommage qu'elle n'a pas personnellement causé et qui résulte d'une faute commise par une autre placée sous sa surveillance ou ses ordres.

A la différence de la responsabilité civile qui peut peser sur une autre personne que celle qui a causé le dommage, la responsabilité pénale est une responsabilité purement personnelle, car en principe, aucune poursuite pénale ne peut être exercée et encore moins, aucune condamnation à une peine ne peut être prononcée contre une personne qui n'a été ni auteur, ni coauteur, ni le complice d'une infraction. En droit congolais, sauf volonté expresse contraire du législateur, s'il y a des faits infractionnels qui font penser aux personnes morales, seuls les dirigeants, personnes physiques pourront pénalement répondre.

En effet, lorsqu'une infraction a été commise par un être physique agissant, non pour lui-même et non pour son compte personnel, mais dans l'exercice de ses fonctions, en tant qu'organe ou représentant d'une personne morale, la responsabilité pénale personnelle de l'être physique qui a commis l'infraction peut être retenue. Dans ce cas, il est poursuivi et condamné personnellement. A côté de cette responsabilité pénale personnelle de l'organe ou du représentant de la personne morale, qui a matériellement commis l'infraction en agissant pour la personne morale dont il a exécuté la volonté, peut-on retenir la responsabilité pénale de la personne morale elle-même ? C'est là, tout le problème de la responsabilité pénale de la personne morale qui n'est pas admise par le code pénal congolais mais qui est peu à peu consacré par les dispositions pénales des lois particulières. Par ailleurs, il se pose la question de savoir si les groupements humains, dotés de la personnalité juridique ou non, ont une telle capacité et, dans l'affirmative s'ils peuvent se voir infliger des sanctions pénales.

Jusqu'à une période récente, le principe « *societas delinquere non potest* »³ n'était pas discuté. Et dans beaucoup des pays dont la RDC, ce précepte est toujours en vigueur⁴. Deux thèses s'affrontent pour la responsabilité pénale de personnes morales et l'irresponsabilité des personnes morales. C'est ainsi qu'en appui à la thèse de l'irresponsabilité pénale des personnes morales, les tenants de ce précepte ont fait valoir que les textes du code pénal ne visaient que les personnes physiques dotées de l'intelligence et de volonté⁵.

En nous plaçant sur le terrain de l'imputabilité, ceux-ci ont soutenu qu'il était juridiquement impossible d'imputer une faute à une personne morale qui n'a ni existence réelle ni volonté propre. Or, la responsabilité pénale suppose une faute personnelle qui consiste dans la possibilité de mettre la faute au compte de celui qui l'a commise⁶.

En plus, nous plaçant sur le terrain de la répression et de la sanction pour les peines établies par la loi, il est observé que certaines peines (servitude pénale par exemple) sont pour eux inapplicables. De toute façon, lorsque ces peines sont appliquées à des personnes morales, on frapperait des êtres physiques (les membres des personnes morales) demeurés étrangers à l'infraction. Ce qui est contraire au principe de personnalité des peines d'après lequel la peine ne peut atteindre que celui qui a personnellement accomplie l'acte délictueux.

Les personnes morales, contrairement à une certaine doctrine, ne sont pas une fiction mais une véritable réalité juridique et sociale. Quant à leur emprise sur autrui et le monde extérieur, déjà le congrès de l'A.I.D.P (Bucarest, 1928) constatait qu'elle était réelle, car elles constituaient « des forces sociales dans la vie moderne » dont le caractère dangereux se manifeste par la commission des

³ Ce brocard latin signifie que la société ne peut pas commettre l'infraction.

⁴ Raphael NYABIRUNGU mwene SONGA ; BOKOLOMBE BATULY Y, R-B. MANASI NKUSU-KALEBA, *Droit pénal général congolais*, Manuel d'enseignement mis à jour, éditions Droit et Société « DES », Kinshasa, 2020, p.169.

⁵ STEFANI, G., LEVASSEUR, G. et BOULOC, B., *Droit pénal général*, Dalloz, 17e ED, Paris, 2000, p.265.

⁶ *Idem*, P.265

infractions. La concurrence déloyale, la banqueroute, la contrefaçon des marques de fabrique sont souvent des œuvres des sociétés, il en est de même du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme⁷. La personne morale est capable de volonté et elle délibère, à travers son assemblée générale, son administration, son comité de gestion, etc. Cette volonté ainsi manifestée est loin d'être un mythe. Il existe une série des peines parfaitement adaptées à la nature de la personne morale. C'est le cas de l'amende, de la dissolution ou de la fermeture, de l'interdiction d'exercer une profession déterminée, etc.

Ecartant explicitement la théorie de la fiction selon laquelle la personne morale est considérée comme une collectivité des personnes physiques individuelles, certains auteurs ont conçu la personne morale comme une réalité sociale qui peut commettre une faute pénale propre et doit donc aussi pouvoir être tenu responsable sur le plan pénal⁸. En partant de l'idée d'après laquelle les personnes morales sont pénalement responsable, et en nous fondant sur les différentes façons d'aborder le droit pénal comparé⁹, nous pensons que les lois pénales particulières excluent tout d'abord de la responsabilité pénale de l'Etat à cause, notamment, du fait que l'Etat assure la protection des intérêts généraux et a la charge de poursuivre et punir les délinquants.

En fouillant sur les lois pénales congolaises particulières, il s'en suit que les personnes morales peuvent, dans quelques cas spécifiques, engager leurs responsabilités pénales pour les fautes ou pour les faits infractionnels commis par des personnes physiques qui les représentent : c'est le cas en matière fiscale, en matière de vente de boisson alcoolisée, en matière de blanchiment des capitaux et du financement de terrorisme etc. Malheureusement pas en matière pénale du travail. Aussi est-il donné de préciser qu'en dehors de cette introduction et de la conclusion à la fin, la présente réflexion porte sur deux points essentiels : le contexte de la responsabilité pénale de la personne morale en droit pénal particulier (I) et de la responsabilité pénale de l'employeur entre une irresponsabilité constatée et la responsabilisation organisée (II).

I. LE CONTEXTE DE LA RESPONSABILITE PENALE DE LA PERSONNE MORALE EN DROIT PENAL PARTICULIER

De manière générale, l'accomplissement de l'infraction requiert une volonté coupable, car en principe, seules les personnes physiques peuvent être regardées comme pénalement responsables, pour autant qu'elles sont dotées de la capacité de vouloir. Autrement dit, seules ces personnes peuvent avoir la volonté de commettre une infraction¹⁰. Bien plus, même si ce principe soit bien posé, avec l'évolution de la législation pénale dans le monde, nous sommes en droit de nous questionner sur la responsabilité pénale de l'employeur personne morale.

En effet, par personne morale, il faut entendre un groupement des personnes et/ou des biens disposant de la personnalité juridique, c'est-à-dire titulaires de droits et d'obligations.¹¹ Les personnes morales sont de droit public (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, sociétés nationalisées) ou de droit privé (sociétés commerciales, associations, syndicats, groupements d'intérêt économique).

La naissance de la personnalité juridique des personnes morales de droit privé est le résultat d'un acte juridique (accord de volontés des membres ou acte unilatéral) et d'une déclaration à l'autorité publique (immatriculation au RCCM, pour les sociétés commerciales et les G.I.E; déclaration à la préfecture pour les associations). La personne morale est identifiée par sa dénomination, par son siège social et par sa nationalité. Elle a des droits extrapatrimoniaux et un patrimoine autonome et indépendant de celui de ses membres. Il est géré par ses organes¹² ou par les représentants.

⁷ NYABIRUNGU mwene SONGA, R., BOKOLOMBE BATULY Y, S. et MANASI NKUSU-KALEBA, R-B., *op.cit.*, p.170.

⁸ TULKENS, F., et KERCHOVE, M.V (de), *Introduction au droit pénal : aspects juridiques et criminologiques*, 7ème éd., Story Scientia, Bruxelles, 2002, p.386.

⁹ SOREUTELS, J., *Droit pénal comparé*, syllabus, ULB, 2011-2012, p.1.

¹⁰ WANE BAMEME, B., *Cours de droit pénal général*, Kinshasa, inédit, 2021, p.115.

¹¹ LADEGAILLERIE, V., *Lexiques de termes juridiques*, éd. Collection numérique, 2005, p.125.

¹² BITSAMANA, H.-A., *Dictionnaire de droit Ohada*, éd SDL, Pointe-Noire, 2003, p.319.

Pendant longtemps, la responsabilité pénale de la personne morale n'a pas toujours été facilement établie. De par sa nature incorporelle, comment imputer une infraction commise à l'être moral ? La question qui se pose ici est celle de savoir s'il est possible pour un être moral d'être impliqué dans une infraction et qu'il puisse subir une sanction pénale telle que le prévoit le législateur congolais dans le code du travail. Dans ce même cadre, les infractions commises par les dirigeants d'une société, au nom et pour le compte de la société, ces dirigeants en tant que personnes physiques, doivent-ils engager leurs responsabilités pénales plutôt, est-ce l'être moral qui sera pénalement sanctionnée ? Ne peut-il pas être les deux personnes qui doivent, de concert, engager leur responsabilité pénale ?

A ce sujet, deux thèses s'affrontent en s'opposant, il s'agit de la thèse du rejet de la responsabilité pénale des êtres moraux et de la thèse d'admission de la responsabilité pénale des êtres moraux, cela a conduit à la construction d'une tendance actuelle. De la confrontation entre ces deux thèses opposées a jailli la tendance nouvelle, celle qui reste en vogue aujourd'hui.

1.1. Le rejet de la responsabilité pénale de la personne morale

Les partisans de la thèse de rejet de la responsabilité pénale fondent leurs arguments sur quatre observations suivantes :

- l'être moral ne peut pas délinquer parce qu'elle est une fiction juridique dénuée de toute volonté personnelle ;
- l'acquisition de la personnalité juridique est subornée à la réalisation d'un objet social déterminé et licite. De ce fait, l'objet social ne peut pas consister à la réalisation d'une infraction ;
- les peines telles que dictées par le code pénal et même dans le code du travail sont inappropriées à la personne morale. L'être moral étant incorporel, comment concevoir l'exécution à son encontre des peines comme la servitude pénale.
- la sanction pénale à l'encontre de l'être moral constitue une injustice à l'égard de certains individus qui n'ont eu aucune part à la réalisation de l'infraction.

Cette thèse a dominé le champ pénal pendant tous le 19^{ème} siècle. Elle a été construite sur base de l'interprétation rigoureuse du principe de la légalité et conduit à la consécration du principe "societas delinquere non potest" signifiant que la personne morale ne peut délinquer.

A l'appui de la thèse de l'irresponsabilité pénale des personnes morales, les auteurs ont fait valoir que les textes du code pénal ne visaient que les personnes physiques dotées de l'intelligence et de volonté.

1.2. Thèse d'admission de la responsabilité

Suite au constat fait sur développement accéléré des affaires commerciales et la multiplication des textes régissant le monde des affaires, vers la fin du 19^e siècle et au début 20^e siècle, on a commencé à admettre que l'être moral pouvait commettre une infraction. Toutefois, toute la difficulté résidait sur la sanction à lui infliger. La maxime 'societas delinquere non potest' sera corrigé par « societas delinquere potest sed, puniri non potest ». Par la suite, on a fini par affirmer la responsabilité pénale de l'être moral, en prévoyant limitativement les sanctions pénales qui devront être appliquées.

Les partisans de cette doctrine se basent sur quatre arguments, notamment, au fait que :

- l'être moral ne doit pas être considéré comme une fiction juridique mais plutôt comme une réalité juridique du fait que ce dernier peut commettre une infraction. A titre d'exemple, la banqueroute, la concurrence déloyale. Mais également qu'il détient une volonté propre qui s'exprime à travers son Assemblée générale, son conseil d'administration et/ou son comité de gestion et différent de la volonté de ses représentants ;

- même au cas où il est avéré que l'être moral n'est pas créé pour commettre une infraction mais que dans la réalisation de son objet social, il peut poser des actes infractueux. C'est le cas d'une société de fabrication de voiture qui peut commettre une infraction relative à l'environnement ;
- les peines telles qu'édictées dans l'article 5 du code pénal peuvent, pour certaines personnes peuvent être appliquées à l'être moral ;
- le quatrième argument est tiré de la pratique, pour autant que lorsqu'une infraction est commise dans le cadre professionnel, un chef d'entreprise est pénalement sanctionné. Par contre, lorsqu'un patron est condamné à payer une amende pour une infraction commise dans l'exercice de ses fonctions, assez souvent, en RDC, la pratique est que c'est l'être moral qui paie sans affecter les tiers.

1.3. Tendances actuelles

La question relative à la responsabilité pénale des êtres moraux est différemment traitée selon qu'il s'agit des pays l'admettant ou ne l'admettant pas. C'est ainsi que dans certains pays, notamment, l'Angleterre, les Etats Unis, la Belgique, admettent la responsabilité pénale des personnes morales dans leur législation. Par-là, une infraction peut être imputée à une personne morale qui subira la peine relative à son forfait .

Par contre, dans les pays qui n'admettent pas la responsabilité pénale des êtres moraux, c'est l'être humain par lequel l'être moral agit qui sera pénalement responsable de l'infraction commise.

En droit congolais, même si l'idée largement répandue reste celle qu'une personne morale ne peut engager sa responsabilité pénale du moment où l'on sait que l'être moral ne peut pas commettre une infraction et ne peut, par conséquent, subir la sanction pénale. L'évolution législative démontre la prise en compte de la responsabilité pénale de l'être moral dans certaines lois particulières. Le droit positif congolais a opté pour le régime de spécialité.

L'idée selon laquelle la personne morale est totalement et complètement irresponsable, sur le plan pénal, semble dépassée. Sans affirmer la responsabilité pénale des personnes morales dans le code pénal, on constate que certaines lois particulières prévoient la possibilité d'imputer un fait à une personne morale.

Il semble de plus en plus avéré que la responsabilité pénale de la personne morale en RDC n'existe que lorsqu'une loi spécifique la prévoit expressément et avec clarté. Qu'en est-il donc de l'employeur personne morale ?

II. DE LA RESPONSABILITE PENALE DE L'EMPLOYEUR: ENTRE UNE IRRESPONSABILITE CONSTATEE ET UNE RESPONSABILISATION ORGANISEE

Le terme employeur est souvent confondu à celui du chef d'entreprise. Si ce dernier est une personne physique, placée à la tête d'une organisation ou d'une institution dont il assure la direction, l'employeur lui, est soit une personne physique, soit une personne morale, partie au contrat de travail. Il peut arriver que le chef d'entreprise soit également l'employeur. Autrement dit, la personne physique dirigeant l'entreprise est également le cocontractant du salarié. Mais, plus généralement, lorsque l'entreprise est exploitée dans le cadre d'une société, ce sera elle, la personne morale, qui sera partie au contrat de travail avec le salarié et qui se verra attribuer la qualité d'employeur. En pratique, le chef d'entreprise qui n'est pas le débiteur des obligations de l'employeur, sera investi de ses pouvoirs pour le compte de la société.¹³ Toutefois, sans consacrer la responsabilité pénale de l'employeur personne morale, le législateur responsabilise les employeurs au niveau de l'exécution de la sanction pénale d'amende.

2.1. De l'irresponsabilité pénale de la personne morale. Une exclusion législative ?

L'influence du domaine du travail avec la multiplicité des sociétés commerciales en tant qu'acteurs de l'économie s'est aujourd'hui considérablement répandue. Cette situation, quoique intéressante du point de vue économique, laisse transparaître des préoccupations importantes au

¹³ MASTAGALI, J., La responsabilité pénale de l'employeur, Thèse en vue de l'obtention du grade de docteur en droit, présentée et soutenue publiquement le 11 décembre 2019, Droit, Université de Lorraine, p.20.

sujet du sort des travailleurs, en raison du risque de la déshumanisation des entreprises engendrées par la quête des échanges commerciaux et son cortège de conséquences (exigence de productivité accrue, compétitivité accrue, accroissement du stress au travail, préoccupations relatives à la rémunération).

Le travail quoi que très prégnant, présente de nombreux risques qui peuvent causer des dommages inestimables. La sécurité au travail devient, de ce fait, impérative. Voilà pourquoi il est notamment demandé aux principaux acteurs, c'est-à-dire aux employeurs d'adopter dans le cadre de leurs fonctions, un comportement qui favorise la sécurité, l'hygiène et une bonne rémunération au travail.

Les règles de droit civil n'inspirant toujours pas une crainte absolue, la société recourt alors au droit pénal pour une meilleure protection des valeurs qu'elle considère comme indispensables à la vie commune. Le législateur congolais conscient de cette réalité, est dans le souci d'améliorer notamment la rémunération, la sécurité, la santé et l'hygiène au travail, a édicté quelques dispositions pénales à l'encontre de l'employeur dans le cadre de ces fonctions.

Jacques Fortin et Louise Viau définissent une infraction comme toute violation de la loi pour laquelle celui qui en est l'auteur est passible d'une peine¹⁴. Quant à Bernard Bouloc, l'infraction est une action, mieux une omission définie et punie par la loi pénale imputable à son auteur et ne se justifiant pas par l'exercice d'un droit¹⁵. Une infraction est plus précisément d'une transgression de la loi qui consiste à accomplir un fait interdit par la loi sous la menace d'une sanction¹⁶.

A l'appui de la thèse de l'irresponsabilité pénale des personnes morales, certains auteurs ont fait valoir le fait que les textes du code pénal ne visaient que les personnes physiques dotées de l'intelligence et de volonté¹⁷. Pour quelle raison le législateur imposant ces obligations aux employeurs personne physique et morale incriminerait-ils la violation qu'à l'égard de l'employeur personne physique en épargnant la personne morale ?

En nous plaçant sur le terrain de la répression, les peines établies par le code du travail (par exemple, la servitude pénale) ne sont applicables aux êtres moraux. Bien que la peine d'amende prévue soit susceptible d'être appliquée à la personne morale, l'analyse des dispositions du code du travail renseigne, malheureusement, que le législateur a, dans ce contexte, voulu écarter du champ pénal l'employeur personne morale.

Le titre XV de la loi n° 015/2002, du 16 octobre 2002, portant code du travail qui aborde l'aspect pénal du droit du travail semble, au niveau des articles 320 à 328, fixe un régime répressif ne tenant pas compte de l'implication de l'employeur personne morale.

En effet, le principe étant l'irresponsabilité pénale de la personne morale en droit positif congolais et que le régime d'une telle responsabilité relevant de l'exception, le législateur est tenu de le préciser, à chaque fois, qu'il entend responsabiliser l'être moral.

Ainsi donc, l'employeur qui contreviendrait à l'une des dispositions pénales contenues dans la loi, engagera sa responsabilité pénale. La responsabilité pénale dénote de l'idée du blâme. L'individu qui a commis une infraction à la loi pénale avec volonté libre, une conscience non affectée, sans être contraint, doit subir les conséquences liées à ses méfaits, à travers une sanction pénale.

Toutefois, bien que définit par l'article 7, au point b de la loi de 2002, portant code du travail comme personne physique ou morale, l'employeur visé par l'article 324 point b, exclut du champ pénal la personne morale et ne vise uniquement que l'employeur personne physique. Une telle affirmation découle du régime répressif applicable qui ne prévoit que la peine de servitude pénale.

¹⁴ PIN, X., *Droit pénal général*, Paris, éd. DALLOZ., p. 167.

¹⁵ FORTIN, J. et VIAU, L., *Traité de droit pénal général*, Montréal, éd THEMIS-INC, 1982, p. 45.

¹⁶ BOULOC, B. et MATSOPOULOU, H., *Droit pénal général et procédure pénale*, Paris, éd DALLOZ, 20ème édition, 2016, p.31.

¹⁷ STEFANI, G., LEVASSEUR, G. et BOULOC, B., *Droit pénal général*, Dalloz, 17^e ED, Paris, 2000, p. 265.

2.2. De la responsabilisation de l'employeur de l'article 329 du code du travail : est-ce un monstre juridique qui expose l'employeur pénalement irresponsable à l'exécution d'une sanction pénale ?

Comme le droit civil connaît à côté de la responsabilité civile du fait personnelle, la responsabilité du fait d'autrui, en matière civile, dans certains cas, une personne est tenue de réparer un dommage qu'elle n'a pas personnellement causé et qui résulte d'une faute commise par une personne placée sous sa surveillance ou sous ses ordres. Cela étant, à la différence de la responsabilité civile qui peut peser sur une autre personne que celle qui a causé le dommage, la responsabilité pénale est une responsabilité purement personnelle, car en principe, aucune poursuite pénale ne peut être exercée, aucune condamnation à une peine ne peut être prononcée contre une personne qui n'a été ni auteur, ni coauteur, ni le complice d'une infraction. Il y a lieu de noter qu'en matière pénale du travail, s'il y a des faits infractionnels qui font peser aux personnes morales, seuls les dirigeants (Chef d'entreprise), personnes physiques pourront pénalement répondre.

Le droit pénal du travail est marqué par une option qui, même si elle paraît assez originale, n'en recèle pas moins quelques incohérences du point de vue de la politique criminelle. En effet, si la politique criminelle apparaît, selon Marc Ancel comme « une stratégie méthodique de réaction anticriminelle », il est difficilement concevable de soumettre les deux éléments de sa structure que sont le phénomène criminel et la réponse de politique criminelle à une logique différente. Telle est cependant la stratégie qui a été adoptée par le législateur du code du travail qui, à son article 329, fait que les employeurs soient civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs préposés en vertu du titre XV de la loi n°015/2002, du 16 octobre 2002 déjà évoquée.

Il est vrai que plusieurs textes législatifs ont admis expressément certains cas de responsabilité pénale de chef d'entreprise, en raison des infractions commises par ses employés, préposés ou ouvriers. Cela a conduit à l'application de la responsabilité du fait d'autrui.

Quoi qu'il en soit, on ne saurait pourtant pas considérer comme exception à cette règle, les textes de loi qui mettent à la charge d'un commettant ou du chef d'entreprise, l'obligation de payer des amendes auxquelles les préposés ou les salariés a été personnellement condamné pour le délit ou la contravention commis¹⁸.

Peut-on justifier le contenu de l'article 329 du code du travail partant des principes de la responsabilité pénale individuelle et celui de la responsabilité des peines ? Cette disposition légale du code du travail fait échec au caractère essentiellement personnel de la responsabilité pénale en admettant une responsabilisation pénale déguisée à la charge d'une personne, à l'absence de toute participation directe ou indirecte à la commission de l'infraction, Cette dernière peut être la victime du comportement incriminé dans certains cas. N'est-ce pas une responsabilité sans faute qui étend au droit pénal une théorie civiliste qui fait telle que certains auteurs voient dans les textes et dans les décisions judiciaires la responsabilité pénale du chef d'entreprise, admettent une application de la théorie du risque¹⁹.

Le chef d'entreprise soumis aux obligations légales de sa profession accepterait par la même occasion le risque de leur inexécution. A la vérité, cette explication qui se fonde sur le risque accepté, est incompatible avec les principes fondamentaux du droit pénal qui subordonne la responsabilité à l'existence d'une faute personnelle.

En définitive, que l'on considère la responsabilité du chef d'entreprise sur une faute personnelle ou sur la qualité d'auteur moral, dans l'un ou l'autre cas, il ne s'agit pas véritablement d'une responsabilité pénal du fait d'autrui, mais plutôt d'une responsabilité personnelle à raison du fait délictueux commis matériellement par autrui²⁰.

¹⁸ Jean DU JARDIN, *Introduction au droit pénal et à la criminologie*, Facultés Universitaires Notre Dame de la Paix, 1995, P.297

¹⁹ DU JARDIN, J., *Op.cit.*

²⁰ NYABIRUNGU MWENE SONGA, R., *Traité de droit pénal général congolais*, 2e éd, DES, Kinshasa, 2007, p.253

C'est donc avec raison que le volet pénal du code du travail est constamment critiqué²¹. Par rapport à cela, une modification de l'article 329 du code du travail s'impose, car la formulation utilisée par le législateur congolais peut facilement prêter à confusion, pour deux raisons fondamentales. D'une part, la section XV de la loi 015/2002, du 16 octobre 2002, prévoit la peine d'amende pour plusieurs infractions, dont certaines ont pour victime l'employeur. Si tel est le cas, l'employeur est-il aussi tenu au paiement d'une amende lorsque, par exemple son préposé a frauduleusement divulgué ou communiqué à un concurrent ou à un tiers des secrets de fabrication de son entreprise ?²² Cette obligation ne doit s'appliquer que pour les infractions ayant été commises en son nom et pour son compte. D'autre part, en évoquant les amendes prononcées contre leurs préposés, le législateur ne précise pas le contexte de cette responsabilité lorsqu'on sait qu'un travailleur est un préposé de l'employeur, à chaque fois qu'il sera condamné à la peine d'amende doit-on le faire payer indistinctement à l'employeur ? Une fois de plus, la réponse est non. Une telle formulation hasardeuse rend davantage obscur et affecte considérablement le droit pénal du travailleur congolais. Cela étant, nous considérons que la norme pénale, surtout en matière de la responsabilité pénale, doit être claire et précise. La clarté dont il est question fait référence au fait qu'une loi pénale doit contenir toutes les incriminations qui sont définies en termes suffisamment claires et précis pour exclure l'arbitraire. Aussi proposons-nous la reformulation de l'article 329 comme suit « *L'employeur est civilement responsable du paiement des amendes prononcées à charge de ses préposés pour les infractions commises pour son compte ou à son bénéfice en vertu du présent titre* ». Soit encore : « *Pour les infractions commises au nom et/ou au bénéfice de l'employeur, celui-ci est civilement responsable du paiement des amendes prononcées à charge de ses préposés en vertu du présent titre* ».

Ces deux formulations ont l'avantage de s'appliquer uniquement lorsqu'une infraction aura été commise par un préposé agissant, non pour lui-même et pour son compte personnel, mais dans l'exercice de ses fonctions, en tant qu'organe ou en tant que représentant de l'employeur. En d'autres termes, la responsabilité pénale personnelle du préposé qui a commis l'infraction peut-elle être retenu distinctement ou sera-t-il poursuivi et condamné personnellement sans porter atteinte au patrimoine de l'employeur ?

CONCLUSION

Le principe étant l'irresponsabilité pénale de la personne morale, en abordant la théorie générale sur la responsabilité pénale de l'être moral, notre analyse de démontrer clairement que dans le contexte de cette irresponsabilité et de celui de son exception, après avoir vidé ces questions, cette recherche s'est proposé de soulever la question de la problématique de la responsabilité pénale de l'employeur personne morale qui n'est pas organisé par le législateur du code du travail congolais.

C'est ainsi que même en étant pénalement irresponsable, le code du travail responsabilise les employeurs, personnes physique et morales, pour le paiement des amendes prononcées contre leurs préposés. Il y a cependant lieu de constater que la formulation actuelle de l'article 329 interpelle, déjà qu'il s'agit de l'exécution de la sanction pénale et non celle civile. Aussi une proposition de modification s'est-elle avérée nécessaire. C'est pourquoi, au regard de la *lege ferenda* et considérant les pouvoirs dont est investi l'employeur, il est important d'organiser clairement la responsabilité pénale de l'employeur personne morale en adaptant le régime répressif de certaines infractions portées par le code du travail qui peuvent leurs être imputées. Comme on le voit, une telle proposition donne de l'aval au parquetier de poursuivre l'employeur personne morale suivant une logique distincte qui consiste à viser le chef d'entreprise. Ce dernier, exerçant son activité en son nom, par les pouvoirs et par les moyens de direction dont il dispose, demeurera personnellement

²¹ MUNDALA WALO, N., « La dépollution normative du droit pénal congolais du travail, un impératif d'écologie juridique : moins des textes, mais de meilleure qualité... », in *Revue internationale des Dynamiques sociales, Mouvement et Enjeux Sociaux*, n°123, Kinshasa, juillet-septembre 2022, pp. 305-314. Lire aussi, à ce sujet l'article de Monsieur DIUMI SHUTSHA, D., « A propos de la dynamisation du droit congolais du travail : faut-il élaborer un code pénal congolais du travail ? » in *Revue de Droit Africain*, n° 97, Trimestrielle, 25^{ème} année, Bruxelles RDJA, janvier 2021, pp. 73-110.

²² Article 325 de la loi n° 015/2002, du 16 octobre 2002, portant code du travail.

responsable de ses actes et de ses omissions tant à l'égard des tiers, de l'entreprise et à l'égard de ses préposés. Quant à l'employeur personne morale, il intervient dans le cadre de la relation de travail, car sa responsabilité pénale doit donc s'exercer à l'égard de ses salariés.

BIBLIOGRAPHIE

1. Législation

- Constitution de la République démocratique du Congo, modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, in *JO RDC*, 52^e année, n° spécial, du 05 février 2011.
- Loi n° 015/2002 DU 16 Octobre 2002 portant code du travail, in *JO RDC*, 43^eme année, n° spécial du 25 octobre 2002, pp. 5-81, telle que modifiée et complétée par la loi n° 16/010 du 15 juillet 2016, in *JORDC*, 57^eme année, n° spécial, 29 Juillet 2016.

2. Doctrine

- BITSAMANA, H.-A., *Dictionnaire de droit Ohada*, éd SDL, Pointe-Noire, 2003.
- BOULOC, B. et MATSOPOULOU, H., *Droit pénal général et procédure pénale*, Paris, éd DALLOZ, 20^eme édition, 2016.
- BOULOC, B., *Droit pénal général*, 24^eme éd., Paris, Dalloz, coll. Précis, 2015 (mise à jour 26^eme éd., 2019).
- DIUMI SHUTSHA, D., « A propos de la dynamisation du droit congolais du travail : faut-il élaborer un code pénal congolais du travail ? » in *Revue de Droit Africain*, n° 97, Trimestrielle, 25^eme année, Bruxelles RDJA, Janvier 2021, pp 73-110.
- DU JARDIN, J., *Introduction au droit pénal et à la criminologie*, Facultés Universitaires Notre Dame de la Paix, 1995.
- FORTIN, J. et VIAU, L., *Traité de droit pénal général*, Montréal, éd THEMIS-INC, 1982.
- LADEGAILLERIE, V., *Lexiques de termes juridiques*, éd. Collection numérique, juillet, 2005
- LEROY, J., *Droit pénal général*, 5^eme éd., Paris, LGDJ, coll. Manuel, 2014 (mise à jour 7^eme éd., 2018)
- MASTAGALL, J., *La responsabilité pénale de l'employeur*, Thèse en vue de l'obtention du grade de docteur en droit Présentée et soutenue publiquement le 11 décembre 2019, Droit. Université de Lorraine
- MAYAUD, Y., « Responsables et responsabilité », in *Droit social*, n°11, 2000.
- MUNDALA WALO, N., « La dépollution normative du droit pénal congolais du travail, un impératif d'écologie juridique : moins des textes, mais de meilleure qualité... », in *Revue internationale des Dynamiques sociales, Mouvement et Enjeux Sociaux*, n°123, Kinshasa, juillet-septembre 2022. Pp. 305-314.
- NYABIRUNGU mwene SONGA, R., BOKOLOMBE BATULY, Y., MANASI NKUSU-KALEBA, R-B., *Droit pénal général congolais*, Manuel d'enseignement mis à jour, éditions Droit et Société « DES », Kinshasa, 2020.
- NYABURUNGU MWENE SONGA, R., *Traité de droit pénal général congolais*, 2e éd, DES, Kinshasa, 2007.
- PIN, X., *Droit pénal général*, 2^eme éd., Paris, Dalloz, coll. Cours Dalloz, 2007, (mise à jour 11^eme éd., Paris, Dalloz, coll. Cours, sous-coll. Droit privé, 2019).
- SOREUTELS, J., *Droit pénal comparé*, syllabus, ULB, 2011-2012.
- STEFANI, G., LEVASSEUR, G. et BOULOC, B., *Droit pénal général*, Dalloz, 17e ED, Paris, 2000.
- TULKENS, F. et KERCHOVE, M.V (de), *Introduction au droit pénal : aspects juridiques et criminologiques*, 7^eme éd., Story Scientia , Bruxelles, 2002.
- WANE BAMEME, B., *Cours de droit pénal général*, Kinshasa, inédit, 2021.